

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.625 du 28 août 2009

G./A.161.170/VIII-4949

En cause : **HALLOY** Marc,
Minervastraat 8
1930 Zaventem,

contre :

1. la Zone de Police de Liège,

2. BEAUPERE Christian,

ayant élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
clos Chanmurly 1A/33
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2005 par Marc HALLOY qui demande l'annulation de la décision du 28 janvier 2005 prise par l'autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger à la partie requérante la sanction disciplinaire légère du blâme;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 8 juillet 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 mai 2009, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 janvier 2005 prise par l'autorité disciplinaire ordinaire d'infliger à Marc HALLOY la sanction disciplinaire légère du blâme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{ème} chambre,
le vingt-huit août deux mille neuf par :

M^{me} DAURMONT,

président de chambre f.f.,

M^{me} DRAPIER,

greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

O. DAURMONT.